



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE  
L'ALIMENTATION

# PREVENTION DES FEUX DE FORETS A MAYOTTE



## LES PREVENIR ET S'EN PROTEGER



**Chaque année le feu  
détruit des dizaines  
d'hectares de forêt**

**La forêt est un bien commun à tous.**

**A Mayotte, elle protège les sols de l'érosion, assure la ressource en eau potable et abrite une faune et une flore variées et uniques. Protéger la forêt contre les incendies est un acte responsable.**

**Votre prudence est une nécessité.  
Pour votre sécurité et pour limiter le risque de  
départs de feux, respectez la réglementation\* ...**





# Il est **INTERDIT** toute l'année sur l'ensemble du territoire

**D'utiliser le «feu courant», c'est-à-dire utiliser le feu pour nettoyer la surface d'une parcelle agricole sans préalablement avoir coupé ou regroupé la végétation à brûler en tas ou en andains (c'est-à-dire en bandes).**



## Il est **INTERDIT** toute l'année sur l'ensemble du territoire:

**De pratiquer la culture sur brûlis ou abattis-brûlis sans autorisation administrative préalable, c'est à dire : utiliser le feu pour détruire les arbres ou défricher une parcelle en vue de la cultiver.**



**De produire du charbon de bois sans autorisation administrative préalable, c'est à dire : couper des arbres pour faire une charbonnière.**





# PRATIQUE AGRICOLE **AUTORISEE** **OU SOUMISE A DECLARATION**

L'usage du feu à des fins agricoles est autorisé uniquement que pour incinérer des végétaux (végétation concurrente, déchets d'exploitations) préalablement coupés et regroupés en tas ou en andains (c'est-à-dire en bandes) sur un espace clairement délimité au sein de la parcelle.

**Cette pratique d'incinération, ne peut être conduite :**

-  que par le propriétaire ou son mandataire ;
-  qu'entre l'heure légale du lever du soleil et celle précédant de deux (2) heures, l'heure légale du coucher du soleil ;
-  qu'en condition de vent calme à léger, c'est-à-dire par vent dont la vitesse moyenne est inférieure à 20 km/heure.

**Du mois de juin au mois de décembre inclus une déclaration d'incinération est obligatoire**

La déclaration\* est déposée par le propriétaire ou l'ayant droit 15 jours avant le début des travaux d'incinération envisagés à la DAAF. Elle reste valable pour un délai d'exécution de 3 mois maximum.

\*L'imprimé de déclaration est disponible en mairie et auprès de la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF).



# LES BONS COMPORTEMENTS

**Respectez la réglementation et assurez vous que le feu ne risque pas de se propager aux parcelles voisines et ne cause de dégâts.**

- **Ne pas utiliser d'hydrocarbure, de pneus ou matière plastique pour mettre et entretenir le feu.**
- **Restez présent et assurez une surveillance permanente jusqu'à extinction du foyer.**
- **Disposez d'un moyen d'extinction à portée de main et d'alerte des sapeurs-pompiers en cas de propagation**



**En cas de propagation du feu donnez l'alerte en composant le 112 (pompiers).**

## RESPONSABILITE

**ATTENTION** le fait de provoquer la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien par le feu ou le non respect des règles de prudence ou sécurité constitue un délit réprimé par le code forestier et le code pénal.

**CONTACTS** : Les acteurs de la défense des forêts contre l'incendie sont les services de l'Etat, le SDIS, l'ONF le Conseil Départemental et les communes.

